



RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE LA HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER

Révision sur base du Décret du 21/02/2019 à relire en fonction de la modification des statuts

HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA VILLE DE BRUXELLES
rue de la Fontaine 4
1000 BRUXELLES
☎: 02/279.58.10 📠: 02/279.58.29

Approuvé par le Conseil d'administration du

TABLE DES MATIERES

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre 1: Définitions.....	3
Chapitre 2: Champ d'application.....	4
Chapitre 3: Calendrier électoral	4
TITRE II: DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES.....	4
Chapitre 1: Des électeurs	4
Chapitre 2: Des listes des électeurs.....	5
TITRE III: DES CANDIDATURES	5
Chapitre 1: Des conditions d'éligibilité et des modalités d'appel aux candidats.....	5
Chapitre 2: Du dépôt, de la recevabilité et de la publicité des candidatures	6
TITRE IV: DE LA COMMISSION ÉLECTORALE.....	7
Chapitre 1: De sa composition et de la nomination de ses membres	7
Chapitre 2: De ses missions	7
Chapitre 3: De son fonctionnement.....	8
TITRE V: DES OPERATIONS ELECTORALES	8
Chapitre 1: Des candidatures	8
Chapitre 2: Du quorum.....	8
Chapitre 3: Du vote	8
Chapitre 4: Des bureaux de vote et de dépouillement	8
Chapitre 5: Des bulletins de vote et des opérations de dépouillement.....	9
Chapitre 6: Des recours	10
Chapitre 7: Des élus.....	11
Chapitre 8: Des résultats des élections	12
TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	12

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: Définitions

Article 1^{er} - Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- **autorités académiques:** instances habilitées par le Pouvoir organisateur, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;
- **commission électorale:** commission définie dans le statut organique de la Haute École Francisco Ferrer;
- **conseil d'administration** (organe de gestion) : instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques ;
- **corps électoral:** ensemble des électeurs;
- **décret du 25 juillet 1996:** décret relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- **décret du 20/06/2008:** décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- **décret du 21 septembre 2012:** décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;
- **décret du 21/02/2019:** décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;
- **délais:** tous les délais sont exprimés en jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux);
- **électeur :** membre du personnel qui preste au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.
- **éligible:** membre du personnel de la Haute École qui preste ses fonctions à la date de clôture des listes électorales et qui répond, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues pour chaque type d'élection par les décrets, les arrêtés et/ou par le présent règlement;
- **Haute École:** la Haute École Francisco Ferrer;
- **opérations de dépouillement:** ensemble des opérations depuis l'ouverture des urnes contenant les bulletins de vote jusqu'à la rédaction du procès-verbal en fin d'opérations de comptage;
- **professeur invité:** enseignant contractuel, engagé par la Ville de Bruxelles, pour dispenser des cours à la Haute École, et dont la rémunération est à charge de l'allocation globale;
- **règlement électoral:** le présent règlement s'applique aux membres du personnel se trouvant en activité de service ou dans une position assimilée;
- **secrétariat de la Haute École:** secrétariat du Directeur-Président, situé à la rue de la Fontaine 4 – 1000 Bruxelles;
- **statut:** statut organique de la Haute École Francisco Ferrer.

Chapitre 2: Champ d'application

Article 2 - Le présent règlement s'applique, conformément au statut, à l'élection:

- 1° du Directeur-Président;
- 2° des Directeurs de département;
- 3° des membres des Conseil d'administration, Conseil pédagogique, et Conseil social conformément aux articles 4.1 et 6.1 du statut;
- 4° des membres des Conseils de département.

Article 3 – §1^{er} - Le présent règlement ne s'applique pas aux membres du Conseil des étudiants ni à leurs représentants dans les organes de la Haute École.

§2 - En application du décret du 21 septembre 2012, le Conseil des étudiants est élu parmi l'ensemble des étudiants de la Haute École.

§3 – Le Conseil des étudiants arrête:
- son propre règlement électoral,
- son règlement d'ordre intérieur.

Ces documents sont soumis pour avis au Conseil d'administration.

Chapitre 3: Calendrier électoral

Article 4 – La Commission électorale établit avec le secrétariat de la Haute École, le calendrier électoral qui, sur proposition du Collège de direction, est approuvé par le Conseil d'administration.

Article 5 - §1^{er} - Le secrétariat de la Haute École est chargé d'organiser, sous le contrôle de la Commission électorale, la publicité des différentes opérations électorales.

§2 - Le scrutin organisé en vue d'élections a lieu au jour fixé par le calendrier électoral approuvé par le Conseil d'administration.

TITRE II: DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES

Chapitre 1: Des électeurs

Article 6 - §1 - Le droit de vote est attribué à chaque électeur.

§2 - Pour l'élection du Directeur-Président, du Directeur de département et des candidats aux fonctions de représentant aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique et Conseil social, le bulletin ne peut comprendre qu'un suffrage (scrutin uninominal).

Pour les élections aux Conseils de département, le bulletin peut comprendre autant de suffrages qu'il y a de postes à pourvoir (scrutin plurinominal).

Article 7 – §1^{er} – Possède la qualité d'électeur, tout agent tel que repris par la définition à l'article 1^{er} du présent règlement.

§2 – Pour l'établissement de la liste des électeurs à la fonction de Directeur-Président, sont électeurs les membres des différents départements du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un

dixième d'un horaire complet¹ au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes.

§3 - Pour l'établissement de la liste des électeurs à la fonction de directeur de département, sont électeurs les membres des différents départements du personnel de la Haute École, affectés en tout ou en partie au sein du département concerné, qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet¹ au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes.

§4 - Pour l'établissement de la liste des électeurs aux fonctions de représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département, sont électeurs les membres des différents départements du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet¹ au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

§5 - Pour l'établissement des listes des électeurs visées aux § 2 à 4, il convient de prendre en considération les membres du personnel se trouvant dans la position de l'activité de service, visée aux articles 18 à 20 du décret du 25 juillet 1996.

Chapitre 2: Des listes des électeurs

Article 8 - La liste des électeurs invités à participer à l'élection considérée est clôturée quatre semaines avant la date de l'élection.

Article 9 - Les listes d'électeurs comprennent les nom(s), prénom(s), fonction(s) et date de naissance de chacun d'eux.

Article 10 – §1^{er} - Ces listes sont rendues publiques dès leur clôture par voie d'affichage, d'avis dans le registre des ordres de service, ou par valves électroniques.

§2 - Le secrétariat de la Haute École tient les listes des électeurs à la disposition des membres du personnel.

§3 – La convocation des électeurs se fait par voie d'affichage, d'avis dans le registre des ordres de service ou par valves électroniques.

TITRE III: DES CANDIDATURES

Chapitre 1: Des conditions d'éligibilité et des modalités d'appel aux candidats

Article 11 - §1^{er} - Pour être éligible aux fonctions de Directeur-Président ou de Directeur de département, il faut satisfaire aux prescriptions à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996.

§2 - Pour être éligible aux fonctions de représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département, il faut:

- pour le personnel enseignant:

1° avoir la qualité d'électeur;

2° le cas échéant, satisfaire aux conditions de rééligibilité prévues par le statut.

¹ Un dixième de charge pour un membre du personnel statutaire ou 48 heures ou 75h pour un professeur invité, selon la nature de ses prestations.

3° répondre respectivement aux conditions prévues par les articles 2.1.7 et 5.2. du statut.

- pour les administratifs:

1° avoir la qualité d'électeur;

2° répondre aux conditions prévues par l'article 2.1.8 du statut.

Article 12 - Pour toute élection prévue par le statut, un appel à candidature est lancé conformément au calendrier électoral.

Article 13 – Les autorités académiques de la Haute École font appel aux candidatures en vue de l'élection, par voie d'affichage, d'avis dans le registre des ordres de service ou par valves électroniques et ce :

- pour la fonction de Directeur-Président au plus tard 6 mois avant la fin du mandat du Directeur-Président en fonction;
- pour la fonction de Directeur de département au plus tard 6 mois avant la fin du mandat du Directeur de département en fonction;
- pour les fonctions de représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département, dans le courant de l'année qui précède la fin du mandat des membres en fonction.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit. Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte.

Chapitre 2: Du dépôt, de la recevabilité et de la publicité des candidatures

Article 14 – §1^{er} - Les postulants aux fonctions de Directeur-Président ou de Directeur de département déposent en personne leur candidature par écrit, sur un formulaire *ad hoc* dûment complété, daté et signé, auprès des autorités académiques de la Haute École dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

§2 – Les postulants aux fonctions de représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département déposent en personne leur candidature par écrit, sur un formulaire *ad hoc* dûment complété, daté et signé, auprès des autorités académiques de la Haute École dans le courant de la première quinzaine qui suit la date de publication de l'appel.

§3 – Une même personne peut introduire une candidature à plusieurs fonctions. Une éventuelle élection à deux fonctions est régie par l'article 54 du présent règlement.

Article 15 - Un accusé de réception est délivré, par le secrétariat de la Haute École, au candidat au moment du dépôt du formulaire de candidature.

Article 16 - §1^{er} - Le secrétariat de la Haute École, après avoir examiné la recevabilité des candidatures, les transmet avec son avis éventuel à la Commission électorale.

§2 - Les candidatures sont rendues publiques au plus tard le 1^{er} jour qui suit la date fixée pour la clôture de l'appel, par voie d'affichage, d'avis dans le registre des ordres de service ou par valves électroniques.

TITRE IV: DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

Chapitre 1: De sa composition et de la nomination de ses membres

Article 17 - La Commission électorale se compose de cinq membres effectifs et cinq membres suppléants, dont un administratif, désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Collège de direction, parmi les membres du personnel en fonction.

Article 18 – §1^{er} – La Commission se choisit un Président et un secrétaire en son sein.

§2 – Dans le cadre des élections aux fonctions de Directeur-Président ou de Directeur de département, chaque organisation syndicale qui siège au sein de l'organe de concertation locale (COPALOC) désigne un observateur qui est invité aux réunions de la Commission.

Article 19 – Le mandat des membres de la Commission électorale est gratuit pour une durée d'un an et renouvelable.

Article 20 - Le mandat d'un membre effectif ou suppléant de la Commission électorale est incompatible avec une fonction électorale ou l'exercice d'une fonction de membre effectif ou suppléant dans un bureau de vote ou de dépouillement. Il prend fin de plein droit dès que son titulaire se porte candidat à une élection.

Article 21 - La composition de la Commission électorale est rendue publique par le secrétariat de la Haute École par voie d'affichage, d'avis dans le registre des ordres de service ou par valves électroniques.

Article 22 - §1^{er} - Le secrétariat de la Haute École peut être appelé à assurer le secrétariat de la Commission électorale et peut se faire aider par une ou plusieurs personnes désignée(s) par lui et agréée(s) par la Commission électorale.

§2 - Il peut être appelé à siéger avec voix consultative au sein de la Commission électorale.

Chapitre 2: De ses missions

Article 23 - La Commission électorale dirige toutes les opérations électorales, assure le bon fonctionnement et la régularité des élections.

Article 24 - §1^{er} - La Commission électorale collabore avec le secrétariat de la Haute École à l'organisation des élections.

§2 – Dans le cadre des élections à la fonction de Directeur-Président, le Président de la Commission électorale, par le biais du secrétariat de la Haute École, transmet les résultats des élections au membre le plus ancien en fonction au sein du Collège de direction.

§3 – Dans le cadre des élections à la fonction de Directeur de département, le Président de la Commission électorale, par le biais du secrétariat de la Haute École, transmet les résultats des élections au Directeur-Président.

§4 – Dans le cadre des élections aux fonctions de représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département, le Président de la Commission électorale, par le biais du secrétariat de la Haute École, transmet les résultats des élections au Directeur-Président qui les communique au Conseil d'administration. Celui-ci entérine les résultats des élections conformément au statut de la Haute École.

Article 25 - La Commission électorale est compétente pour connaître de toutes les questions et de tous les litiges en matière d'élections statutaires jusqu'à l'envoi des résultats au Pouvoir organisateur ou jusqu'à la ratification des résultats par le Conseil d'administration sans préjudice de recours éventuels contre les décisions ultérieures du Pouvoir organisateur.

Chapitre 3: De son fonctionnement

Article 26 - §1^{er} - La Commission électorale se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par an.

§2 - Les délibérations sont secrètes.

Article 27 - La Commission électorale ne délibère valablement qu'en présence d'au moins 50 % des membres.

Article 28 - En cas de vacance définitive d'un siège et à défaut de suppléant, les autorités académiques désignent un remplaçant, sur proposition du Collège de direction.

TITRE V: DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre 1: Des candidatures

Article 29 - §1^{er} – Pour l'élection à la fonction de Directeur-Président ou pour l'élection à la fonction de Directeur de département, l'article 19 du Décret du 21/02/2019 et 3.3. ou 3.4. du statut sont d'application.

Article 30 - Pour les élections concernant les fonctions de représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département, les élections ont lieu quel que soit le nombre de candidats et même dans le cas où il n'y en aurait qu'un seul.

Chapitre 2: Du quorum

Article 31 - §1^{er} – L'élection des candidats est considérée comme valable si la majorité des électeurs ont émis un suffrage. Le quorum est calculé sur base de la liste des électeurs établie 4 semaines avant la date des élections.

§2 - Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation sera organisée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Chapitre 3: Du vote

Article 32 - Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance.

Article 33 - Le vote par procuration est interdit.

Chapitre 4: Des bureaux de vote et de dépouillement

Article 34 - Le nombre et la localisation des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la Commission électorale, en collaboration avec le secrétariat de la Haute École.

Article 35 - §1^{er} - La Commission électorale désigne les membres des bureaux de vote et de dépouillement, sur proposition du Collège de direction, parmi les membres du personnel en fonction à la Haute École à l'exclusion des candidats et de ses membres.

§2 - Les membres d'un bureau de vote assurent les opérations de dépouillement.

§3 - Chaque bureau se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux suppléants.

Article 36 – §1^{er} - Le président du bureau de vote veille à la régularité des élections.

§2 - Il peut requérir la présence d'un ou plusieurs témoins faisant partie du corps électoral et qui, le cas échéant, sont proposés par les candidats.

§3 - Il s'assure que dans son bureau de vote un exemplaire du règlement électoral et du statut de la Haute École soient mis à la disposition des électeurs.

Article 37 - Les électeurs doivent être munis d'une pièce d'identité. À défaut de disposer de celle-ci, la qualité d'électeur est vérifiée par la Commission électorale.

Article 38 - Les procès-verbaux sont établis dès la clôture du scrutin par les membres du bureau de dépouillement sur base de documents mis à disposition par le secrétariat de la Haute École.

Article 39 - Les listes pointées des électeurs, les bulletins électoraux utilisés ou non et, en général, tout ce qui est nécessaire à la vérification de la régularité des opérations de vote et de dépouillement sont conservés, par le secrétariat de la Haute École, jusqu'à la fin des opérations électorales.

Chapitre 5: Des bulletins de vote et des opérations de dépouillement

Article 40 - La Commission électorale détermine, en collaboration avec le secrétariat de la Haute École, la forme des bulletins de vote et le nombre d'exemplaires nécessaire au bon déroulement des élections, en fonction du type d'élection organisée.

Article 41 – Un seul et unique bulletin, par élection concernée, sera remis au votant.

Article 42 - Le dépouillement n'a lieu que si le quorum est atteint.

Article 43 - §1^{er} - Un bulletin ne peut représenter qu'un seul suffrage pour l'élection des candidats à la fonction de Directeur-Président.

§2 - Un bulletin ne peut représenter qu'un seul suffrage pour l'élection des candidats à la fonction de directeur de département.

§3 - Un bulletin ne peut représenter qu'un seul suffrage pour l'élection des candidats aux fonctions de représentants aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique et Conseil social.

§2 - Pour les élections aux Conseils de département, le bulletin peut comprendre autant de suffrages qu'il y a de postes à pourvoir.

Article 44 - Sont nuls:

- 1° les bulletins autres que ceux qui ont été établis par le secrétariat de la Haute École;
- 2° les bulletins dont les formes ou les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, l'utilisation non conforme du crayon rouge de vote, une rature ou une marque non autorisée;
- 3° les bulletins qui comportent plus de suffrages que ceux autorisés à l'article 43 du présent règlement.

Chapitre 6: Des recours

Article 45 – Un recours peut être introduit:

- contre les listes des électeurs,
- contre les candidatures,
- contre les résultats des élections

selon les modalités reprises à l'article 46 du présent règlement.

Article 46 - §1^{er} – Le recours doit être adressé:

- soit sous pli recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la Commission électorale (rue de la Fontaine 4 – 1000 Bruxelles);
- soit par la remise d'un écrit, par le requérant, au secrétariat de la Haute Ecole, à l'attention du Président de la Commission électorale. La signature apposée par le Président ou, à défaut, par le secrétariat de la Haute Ecole, sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

§2 – Ce recours sera envoyé:

- dans les 3 jours qui suivent la publication des listes des électeurs (dans le cas d'un recours contre les listes des électeurs);
- au plus tard le 3^e jour qui suit la publication des candidatures (dans le cas d'un recours contre les candidatures);
- au plus tard le 3^e jour qui suit les élections (dans le cas d'un recours contre les résultats des élections).

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit. Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte.

§3 – Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé, daté et signé par le requérant.

§4 – Sous peine de nullité, dans le cas d'un recours contre les listes des électeurs, ce recours doit porter:

- soit sur une mention inexacte des nom(s), prénom(s) ou fonction(s) de l'électeur visé par la requête,
- soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeur,

et ne peut être introduit que contre un électeur d'une liste dont le requérant fait lui-même partie.

Article 47 - Le Président de la Commission électorale est tenu informé sans délai, par le secrétariat de la Haute École, des recours et convoque immédiatement la Commission électorale.

Article 48 - §1^{er} - La Commission électorale statue sur les recours au plus tard:

- le 5^{ème} jour après la publication des listes des électeurs (dans le cas d'un recours contre les listes des électeurs);
- le 5^{ème} jour qui suit celui de la publication des candidatures (dans le cas d'un recours contre les candidatures);

- le 5^e jour qui suit le jour des élections (dans le cas d'un recours contre les résultats des élections);

et si nécessaire entend préalablement le secrétariat de la Haute École et éventuellement le requérant et/ou l'électeur faisant l'objet du recours.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit. Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte.

§2 - La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle est transmise au secrétariat de la Haute École.

§3 - La décision motivée est notifiée par écrit par le secrétariat de la Haute École aux différentes parties faisant l'objet du recours.

Article 49 - §1^{er} - Si à la suite du recours et à la suite de la décision motivée dont question à l'article 48 - §1^{er} - 1^{er} tiret du présent règlement, il y a lieu de modifier la liste des électeurs, le secrétariat de la Haute École veille à faire publier la nouvelle liste et à l'adresser au(x) Président(s) du (des) bureau(x) de vote au sein de(s)quel(s) chaque électeur est appelé à voter.

§2 - Cette nouvelle liste est rendue publique dans la ou les départements concernés par voie d'affichage, d'avis dans le registre des ordres de service ou par valves électroniques.

Article 50 - La Commission électorale transmet les résultats officiels des élections conformément à l'article 48 du présent règlement.

Chapitre 7: Des élus

Article 51 - §1^{er} - Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la Haute École, parmi les trois premiers candidats. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale (COPALOC).

Le Directeur est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote des membres des personnels du département concerné, parmi les trois premiers candidats. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale (COPALOC).

Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.
Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Une procédure de désignation peut être fixée par le Pouvoir organisateur, après avis des organes de concertation locale.

Lorsque le Pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée conformément à l'alinéa précédent.

§2 - Sont élus aux fonctions de représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département, les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus important.

Article 52- §1^{er} - En cas de parité pour l'élection du Directeur-Président ou du Directeur, la liste transmise aux autorités académiques comporte, outre les deux premiers candidats, les candidats classés troisième ayant obtenu un nombre identique de voix.

§2 – Pour l'élection des représentants du personnel aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et aux Conseils de département, dans le cas où les candidats ne peuvent être départagés sur base des suffrages qui leurs sont attribués, la préférence ira à celui qui compte la plus grande ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté, la préférence ira au candidat le plus âgé.

Article 53 – La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, publie immédiatement les résultats des élections, par le biais du secrétariat de la Haute École.

Article 54 - Dans le cas d'incompatibilités de mandats, le candidat communique sa préférence à la Commission électorale après la publication des résultats. Cette décision sera communiquée au Conseil d'administration.

Chapitre 8: Des résultats des élections

Article 55 - §1^{er} – À l'issue du scrutin les résultats sont immédiatement affichés.

§2 Chacune des listes, établie à l'issue des élections en tenant compte des dispositions de l'article 53 du présent règlement, mentionne le nombre de voix obtenues.

Article 56 – §1^{er} - Dans le cadre d'élections à la fonction de Directeur-Président, les résultats officiels des élections sont transmis au Pouvoir organisateur par le membre le plus ancien en fonction au sein du Collège de direction.

§2 - Dans le cadre d'élections à la fonction de Directeur de département, les résultats officiels des élections sont transmis au Pouvoir Organisateur par le Directeur-Président.

§3 – Si aucune plainte n'a été introduite, les résultats des élections visés aux §1^{er} et §2, seront envoyés au Pouvoir organisateur au plus tard le quatrième jour qui suit la date de clôture des élections. Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, les résultats ne seront transmis que le neuvième jour qui suit la date de clôture des élections.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit. Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte

§4 - Dans le cadre d'élections aux postes de représentants aux Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social ou au Conseil de département, le Directeur-Président transmet les résultats officiels au Conseil d'administration qui les entérine.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement électoral entre en vigueur le .